



27th International Conference
of Data Protection and Privacy
Commissioners

27e Conférence internationale
des commissaires à la protection
des données et à la vie privée

Montreux (Suisse), du 14 au 16 septembre 2005

Résolution sur l'utilisation de données personnelles pour la communication politique

La Conférence,

Considérant que la communication politique est un instrument fondamental de la participation des citoyens, des forces politiques et des candidats à la vie démocratique et reconnaissant l'importance de la liberté du discours politique en tant que droit fondamental;

Considérant que la citoyenneté présuppose que les citoyens ont le droit d'obtenir des informations et d'être informés de façon adéquate durant les campagnes électorales politiques et administratives; considérant que ces droits s'appliquent également à d'autres sujets, événements et opinions politiques utiles pour faire des choix, en connaissance de cause, dans d'autres domaines de la vie politique - votations, choix des candidats, accès à l'information au sein d'organisations politiques ou émanant de représentants élus ;

Considérant que les forces politiques et les organisations politiques en général, ainsi que les représentants élus, utilisent différentes stratégies de communication et de levée de fonds, sources d'information et nouvelles technologies dans le but d'établir des contacts directs et personnalisés avec de vastes catégories de personnes concernées ;

Considérant que, dans un nombre croissant de pays, on constate une tendance à l'augmentation de la communication institutionnelle de la part des candidats et organes élus, y compris au niveau local ou par le biais de la cyberadministration; considérant que cette réalité, qui nécessite parfois le traitement de données personnelles, est conforme au droit des citoyens à être informés de l'activité des élus susmentionnés ;

Considérant que, dans ce cadre, une grande quantité de données personnelles sont continuellement collectées par des organisations politiques et sont parfois traitées selon des méthodes agressives qui impliquent diverses techniques comprenant des sondages, la collecte d'adresses électroniques par des logiciels/moteurs de recherche, des techniques de démarchage politique à l'échelle d'une ville tout entière ou des formes de décisions politiques prises à l'aide de la télévision interactive et de fichiers servant à isoler les votants ; considérant que ces données comprennent, parfois de manière illicite, des données sensibles touchant aux activités ou convictions morales et politiques réelles ou supposées ou aux choix électoraux (en plus des adresses électroniques, numéros de téléphone, comptes de messagerie et informations en rapport avec des activités professionnelles et des relations familiales) ;

Considérant qu'il est ainsi établi de manière intrusive le profil de diverses personnes qui sont couramment classées – parfois de façon inexacte ou sur la base d'un contact superficiel – dans la catégorie des sympathisants, des partisans, des adhérents ou des membres d'un parti, afin de renforcer la communication personnalisée avec certains groupes de citoyens ;

Considérant que ces activités doivent se dérouler dans un cadre légal et correct;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les libertés et les droits fondamentaux des personnes concernées et de prévenir, par des mesures appropriées, les ingérences injustifiées, les atteintes et les coûts dont elles pourraient être victimes, notamment les incidences négatives et les discriminations potentielles dans leur sphère privée ainsi que l'abandon, de leur part, de certaines formes de participation politique ;

Considérant qu'il serait possible d'atteindre l'objectif de la protection tout en prenant en compte, dans chaque cas, les intérêts du public liés à certaines activités de communication politique de même que les modalités et garanties adéquates s'agissant des communications internes destinées à des membres d'un parti ou à de simples citoyens ;

Considérant que, dans cette perspective, le marketing responsable peut être encouragé sans qu'on restreigne pour autant la circulation des idées et des propositions politiques et que - bien que la communication politique présente parfois un caractère promotionnel - il a certaines particularités qui le distinguent du marketing commercial ;

Considérant que dans plusieurs juridictions, la législation de la protection des données est déjà applicable à la communication politique ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir le respect des principes régissant la protection des données et de créer, à l'échelle mondiale, une norme minimale susceptible de contribuer à l'harmonisation des niveaux de protection des personnes concernées, en se fondant notamment sur des codes de conduite nationaux et internationaux et en prenant en compte des solutions et des règles spécifiques en vigueur dans divers pays;

Considérant que les Commissaires à la protection des données et à la vie privée pourraient jouer un rôle croissant en planifiant des actions coordonnées, notamment aussi en coopération avec d'autres autorités de surveillance compétentes dans les domaines des télécommunications, de l'information, des sondages d'opinion et des activités électorales ;

adopte

la résolution suivante:

Toute activité de communication politique - y compris celles qui ne se rapportent pas aux campagnes électorales - qui implique le traitement de données personnelles devrait respecter les libertés et les droits fondamentaux des personnes concernées, y inclus le droit à la protection des données personnelles, et devrait être conforme aux principes de protection des données reconnus, en particulier :

Principe de minimisation

Les données personnelles ne devraient être traitées que lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre les buts dans lesquels elles ont été spécifiquement collectées.

Principe de licéité et de loyauté de la collecte

Les données personnelles devraient être collectées d'une manière licite sur la base de sources reconnaissables et traitées loyalement. Il conviendrait de s'assurer que, conformément à la loi, les sources sont accessibles au public ou ne peuvent être utilisées que dans certains buts spécifiques, selon certaines modalités ou pour une occasion ou un laps de temps limités.

Une attention spécifique devrait être accordée si des méthodes agressives sont utilisées pour entrer en contact avec les personnes concernées.

Principe de la qualité des données

Les autres principes régissant la qualité des données devraient être respectés durant le traitement de ces dernières. Les données devraient notamment être exactes et pertinentes, non excessives et tenues à jour en rapport avec les buts spécifiques dans lesquels elles ont été collectées, tout particulièrement lorsque l'information se réfère aux opinions sociales ou politiques ou aux convictions éthiques d'une personne concernée.

Principe de la finalité

Les données personnelles issues de sources d'information, d'institutions ou d'associations privées ou publiques peuvent être utilisées pour la communication politique si leur traitement ultérieur est compatible avec les buts dans lesquels elles ont été collectées et qui ont déjà été portés à la connaissance des personnes concernées, notamment lorsque les données sont sensibles. Les représentants élus doivent respecter ces principes lorsqu'ils utilisent, pour la communication politique, des données personnelles collectées pour l'exercice de leurs fonctions institutionnelles.

Les données personnelles collectées initialement pour des activités de marketing sur la base du consentement éclairé peuvent être utilisées si le but de la communication politique est spécifiquement mentionné dans la déclaration de consentement.

Principe de la proportionnalité

Les données personnelles ne devraient être traitées que selon des modalités et des procédés conformes aux buts visés, notamment lorsque les données se réfèrent à des électeurs potentiels ou lorsqu'elles sont comparées avec des données extraites d'archives ou de banques de données différentes.

Les données personnelles, tout particulièrement celles qui sont conservées après l'événement pour lequel elles ont été collectées, peuvent être traitées ultérieurement si les buts de la communication politique sont en voie de réalisation.

Principe de l'information des personnes concernées

Une notice d'information conforme aux moyens de communication choisis sera fournie aux destinataires avant toute collecte de données; elle spécifiera l'identité du responsable de traitement (candidats, directeur de campagne externe; groupe local de partisans ou associations locales ou déléguées, parti dans sa globalité, etc.) et la nature des flux de données auxquels il faut s'attendre entre ces entités.

La personne concernée devrait être informée lorsque les données ne sont pas obtenues par son entremise, et au moins lorsqu'elles ne sont pas conservées uniquement à titre temporaire.

Principe du consentement

Il conviendrait de s'assurer que le traitement des données personnelles se fonde sur le consentement de la personne concernée ou repose sur un autre motif légitime prévu par la loi. Le traitement des données devrait respecter les règles spécifiques de chaque pays en fonction des sources ou des moyens de communication utilisés, notamment dans le cas d'adresses électroniques, de numéros de fax, de SMS ou d'autres messages multimédias et d'appels téléphoniques préenregistrés.

Principe régissant la conservation des données et mesures de sécurité

Tout responsable de traitement – qu'il s'agisse d'une force politique ou d'un candidat– doit prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles pour sauvegarder l'intégrité des informations collectées et pour prévenir toute perte et/ou utilisation abusive par des personnes ou entités non autorisées.

Droits des personnes concernées

Les personnes concernées devraient avoir le droit d'accéder à leurs données, d'en obtenir la rectification, de les faire bloquer et/ou effacer, de s'opposer à des communications non désirées et de demander – gratuitement et au moyen de procédés simples – à ne plus recevoir de nouveaux messages. Ces droits devraient être mentionnés dans les informations qui leur sont destinées.

Des mesures et des sanctions adéquates devraient être prévues pour le cas où ces droits seraient bafoués.
